

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 89 – JUILLET 2020
Recueil publié le 3 juillet 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 89 – JUILLET 2020

Recueil publié le 3 juillet 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N°20/CAB/494 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS

Arrêté N°20/CAB/495 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté n°268/2020/DRLP1 portant agrément de M. William PERRIN, en qualité de garde-pêche

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-406 portant abrogation de l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-194 du 23 avril 2020 portant suppression du passage à niveau n°115 (ligne SNCF de Nantes à Saintes) implanté sur la commune des Velluire-sur-Vendée

Arrêté N°20-DRCTAJ/2-425 portant surclassement démographique de la commune des Sables-d'Olonne

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N°61/SPS/20 portant autorisation de faire circuler un petit train routier touristique sur la commune de Saint-Jean-de-Monts

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N°432

Arrêté n°2020/436-DDTMIDML/SGDMLIUCM Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (spisules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, en provenance de la zone de production 85.05.02 « Gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu»

ARRÊTÉ N° 2020-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 439

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n° APDDPP-20-0106 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Arrêté n° APDDPP-20-0107 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair bio pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Arrêté n° APDDPP-20-0111 de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant

Arrêté N°APDDPP-20-0112 portant levée de déclaration d'infection et levée de zones réglementées

Arrêté N°APDDPP-20-0117 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

ARRETE n°AP DDPP-20-0118 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec deux foyers de tuberculose bovine.

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

Décision portant agrément d'une «ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE» N° 08/2020/SARL/ESUS/85 (Article L.3332-17-1 code du travail)

ARRETE N°2020-11/DIRECCTE-UD de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE Véronique STALMACH

Liste des responsables de service

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

Décision enregistrée sous le n°2020-39 Délégation de signature Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

Décision enregistrée sous le n°2020-40 Délégation de signature Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

Décision enregistrée sous le n°2020-43 Délégation de signature Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

DECISION N°DG 2020-048 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 20/CAB/494

Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE)n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel du 2 juin 2020, présentée par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO, délivré le 26 septembre 2019 sous la référence 19-4968/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/20/2124/DSAC-O/AG/AA du 23 juin 2020 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu la réponse du 3 juin 2020 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (35) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-89 en date du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, durant une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2020, à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, sise Aérodrome de Chambéry/Aix-les-Bains – 73420 Le Viviers du Lac, ci-après dénommée « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Surveillance aérienne et photographie aérienne – VFR Jour**

au-dessus du département de la Vendée (85), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 : Conditions techniques et opérationnelles

3.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.3 – Hauteurs de vol et distances

En VFR de jour, pour les aéronefs monomoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Nota :

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

3.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.**

3.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide.**

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

3.7 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.

En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société RECTIMO AIR TRANSPORTS devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 4 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone à Rennes:

- Par téléphone : 02 90 09 83 22
- Par mail: dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 5 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **01 JUIL. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 20/CAB/495
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 24 octobre 2014 entre le Préfet de la Vendée et le Maire de La Roche sur Yon (85000), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu l'arrêté n° 07-CAB-34 de la Préfecture de la Vendée, en date du 19 avril 2007, portant agrément de Madame Carole Thuillier, née le 13 décembre 1984 à Paris Xème (75), pour exercer les fonctions d'agent de police municipale ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 1^{er} février 2008, concernant Madame Carole Thuillier, née le 13 décembre 1984 à Paris Xème (75), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 08/DRLP2/840 de la Préfecture de la Vendée, en date du 1^{er} juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-CAB-722 du 8 novembre 2016, autorisant le port d'armes de catégorie D (anciennement 6^{ème} catégorie) par Madame Carole Thuillier ;

Vu l'attestation du Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation des Pays de la Loire, en date du 28 février 2020, confirmant la capacité de Madame Carole Thuillier à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B 8° de type générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 26 juin 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégories B et D de Madame Carole Thuillier, agent de police municipale de la commune de La Roche sur Yon ;

Vu le certificat médical délivré le 25 juin 2020 par le Docteur Christophe Legalais, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Carole Thuillier n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-CAB-418 en date du 21 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000) ;

Arrête

Article 1 : Madame Carole Thuillier, née le 13 décembre 1984 à Paris X^{ème} (75), domiciliée 42 rue du Communal – 85400 Les Magnils Reigniers, agent de police municipale de la commune de La Roche sur Yon, est autorisée à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de La Roche sur Yon. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté n° 08/DRLP2/840 du 1^{er} juillet 2008 de la Préfecture de la Vendée, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-CAB-722 du 8 novembre 2016, est abrogé.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune de La Roche sur Yon ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **02 JUIL. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N° *268* /2020/DRLP1
portant agrément de M. William PERRIN,
en qualité de garde-pêche

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 170/2020/DRLP1 en date du 14 mai 2020 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-pêche particulier de M. William PERRIN ;

Vu les commissions délivrées à M. William PERRIN par M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Karl AUGER, en sa qualité de président de l'AAPPMA « la Perche Chantonnaise », M. Christian RIGAUDEAU, en sa qualité de président de l'AAPPMA « la Perche du Bocage » et M. Patrick ALLAIN, en sa qualité de président de l'AAPPMA « les Pêcheurs du Petit Lay » ;

Arrête

Article 1 : M. William PERRIN, né le 29 octobre 1968 à Fontenay-le-Comte (85), domicilié au 17 rue de la Treille – Saint-Hilaire du Bois 85410 la Caillère-Saint-Hilaire, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice à :

- M. André BUCHOU, président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur les territoires situés sur les communes de Sigournais, Monsireigne, Chavagnes-les-Redoux, Tallud Sainte Gemme, Bazoges en Pareds, Chantonnay, la Réorthe, Bournezeau et Saint-Hilaire le Vouhis ;

- M. Karl AUGER, président de l'AAPPMA « la Perche Chantonnaise », sur les territoires situés sur les communes de Sigournais, Bazoges en Pareds, Chantonnay, Bournezeau, la Réorthe, Mouchamps, Sainte-Cécile et Saint-Hilaire le Vouhis ;

.../...

- M. Christian RIGAUDEAU, président de l'AAPPMA « la Perche du Bocage », sur les territoires situés sur les communes de Pouzauges, la Meilleraie Tillay, Réaumur, Monsireigne, Montournais, Menomblet, Saint-Pierre du Chemin, Sigournais, Saint-Prouant et le Boupère ;

- M. Patrick ALLAIN, président de l'AAPPMA « les Pêcheurs du Petit Lay » sur les territoires situés sur les communes de le Boupère, Essarts en Bocage, Rochetretoux, Mouchamps, Saint-Germain de Prinçay, Saint-Vincent Sterlanges et Sainte-Cécile ;

Article 2 : les commissions susvisées, les attestations sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonction, M. William PERRIN doit prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve les territoires à surveiller.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. William PERRIN doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-pêche particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

.../...

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants ainsi qu'à M. PERRIN. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **01 JUL. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°20-DRCTAJ/1- ~~194~~ **106**
portant abrogation de l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-194 du 23 avril 2020 portant suppression du passage à niveau n°115 (ligne SNCF de Nantes à Saintes) implanté sur la commune des Velluire-sur-Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 1970 relatif au classement du passage à niveau n°115 de 1ère catégorie situé sur la commune des Velluire-sur-Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20- DRCTAJ/2-226 du 30 avril 2020, portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;
- VU** la correspondance du 17 septembre 2019, par laquelle SNCF Réseau – Bretagne - Pays de la Loire demande qu'il soit procédé sur la commune des Velluire-sur-Vendée, à l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau n°122 de la ligne ferroviaire de Nantes à Saintes (ligne n° 530 du réseau ferré national) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-537 du 8 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 novembre au 29 novembre 2019, relative au projet de suppression du passage à niveau n°115 implanté sur le territoire de la commune des Velluire-sur-Vendée ;
- VU** l'avis favorable avec deux réserves du commissaire enquêteur du 19 décembre 2019 ;
- VU** la correspondance du 20 mars 2020, par laquelle SNCF Réseau – Bretagne - Pays de la Loire décide de poursuivre sa démarche de suppression de ce passage à niveaux et que des concertations sont en cours afin de finaliser la définition des aménagements compensatoires à réaliser.
- VU** la correspondance du 16 juin 2020, par laquelle SNCF Réseau – Bretagne – Pays de Loire sollicite la modification de l'arrêté de suppression du PN 115 suite à la concertation avec la commune des Velluire-sur-Vendée ;

Arrête

Article 1^{er} : le passage à niveau n°115 situé sur la commune des Velluire-sur-Vendée, au point kilométrique (PK) 137+291, sur la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes, est supprimé en deux phases successives :

- suppression du PN 115 pour les véhicules routiers, avec maintien d'une traversée pour les piétons jusqu'au 31 mars 2021. Cette première suppression est prévue courant du mois d'août 2020 et fera l'objet d'un affichage sur site,
- suppression définitive du PN 115 (routière et piétonne) pour le 31 mars 2021 au plus tard, puis mise en place des clôtures définitives au droit du PN.

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de classement du 18 décembre 1970 en ce qui concerne le passage à niveau n°115 et n'entrera en application, qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, au 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Velluire-sur-Vendée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de L'État en Vendée : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications/commune des Velluire-sur-Vendée).

L'exploitant ferroviaire ne pourra procéder à la suppression du passage à niveau sans avoir au préalable prévenu les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées, quinze jours au moins avant la suppression.

Article 5 : l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-194 du 23 avril 2020 portant suppression du passage à niveau n°115 (ligne SNCF de Nantes à Saintes) implanté sur la commune des Velluire-sur-Vendée est abrogé.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Maire des Velluire-sur-Vendée et le Directeur de SNCF Réseau – Bretagne - Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 JUIN 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

**Arrêté N° 20 - DRCTAJ/2 – 425
portant surclassement démographique de la commune des Sables-d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment l'article L133-19 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, second alinéa ;

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ-1/326 du Préfet de la Vendée en date du 02 juin 2020 portant classement de la commune des Sables-d'Olonne comme station de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Sables-d'Olonne du 08 juin 2020, par lequel il sollicite le surclassement démographique de la commune dans la catégorie des communes de 80 000 à 150 000 habitants, et la lettre du maire du 17 juin 2020 ;

Considérant l'addition de la population recensée et de la population moyenne touristique pour la commune des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : La commune des Sables-d'Olonne est surclassée dans la catégorie des communes de 80 000 à 150 000 habitants compte tenu de l'addition de la population recensée de 45 445 habitants et de la population moyenne touristique de 89 884 habitants (soit un total de 135 329 habitants).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables-d'Olonne et le maire des Sables-d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **02 JUIL. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,

François-Claude PLAISANT



Arrêté N°61/SPS/20
portant autorisation de faire circuler un petit train routier touristique
sur la commune de Saint-Jean-de-Monts

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 présentée par M. Nicolas MARTIN, gérant de la SAS Le Petit Train de Monts, dont le siège social est sis – 43, rue du Hollandais Volant à l'Île d'Yeu ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2019/52/0000029 valable du 10 janvier 2019 jusqu'au 09 janvier 2024 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;

Vu les certificats d'immatriculation des véhicules composant le petit train routier touristique ;

Vu les procès-verbaux des visites techniques initiales délivrés par le directeur régional de l'industrie et de la recherche région Rhône-Alpes ;

Vu les procès-verbaux de la dernière visite technique délivrés par DEKRA ;

Vu les avis favorables du maire de Saint-Jean-de-Monts et du président du Conseil général de la Vendée, service Domaine Public et Foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-225 du 30 avril 2020 portant délégation générale de signature à M. Thierry BONNET, sous-préfet des Sables d'Olonne.

Arrête

Article 1 : M. Nicolas MARTIN, gérant de la Sas Le Petit Train de Monts, dont le siège social est sis – 43, rue du Hollandais Volant à l'Île d'Yeu, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique sur la commune de Saint Jean-de-Monts pour la période allant **du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.**

- Ce petit train routier touristique sera constitué :
 - d'un véhicule tracteur
 - n° d'immatriculation : DF-449-HV
 - et de ses trois remorques
 - n° d'immatriculation : DF-388-HV
 - n° d'immatriculation : DF-401-HV
 - n° d'immatriculation : DF-425-HV

Article 2 : l'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er (ci-dessus) ne pourra emprunter que les itinéraires précisés ci-dessous.

- **Circuit n°1** : (départ) rue de l'Église – rue du Commerce – rue de la Plage – avenue de la Mer – avenue des Demoiselles – avenue des Pins – allée de Lorraine – allée de l'Île de France – allée des Mauges – esplanade de la Mer – avenue de la Plage – avenue des Mimosas – avenue Valentin (jusqu'au rond-point rue des Sables) – demi-tour au rond-point de l'avenue Valentin – avenue Valentin – rue de la Garenne.
 - **Puis** rue du Pey Guignard – boulevard du Maréchal Juin – route de Challans – rue des Artisans – rue des Fileuses, et retour route de Challans – rue du Général de Gaulle – rue du Commerce – rue de la Plage – rue des AFN – rue de l'Église (arrivée).
 - **Ou selon les demandes** : boulevard du Maréchal Leclerc – rue Georges Clémenceau – rue du Général de Gaulle – rue du Commerce – rue de la plage – rue des AFN – rue de l'Église (arrivée).
- **Circuit n°1 bis** : (départ) rue de l'Église – rue du Commerce – rue de la Plage – avenue de la Mer – avenue des Demoiselles – avenue de la Forêt – esplanade de la Mer – avenue de la Plage – avenue des Mimosas – avenue Valentin – route de la Caillauderie (camping) demi-tour – avenue Valentin direction rue des Sables – rue des Sables (demi-tour rond-point) – rue des Sables – rue des Boutons d'Or – Centre de la Croix Rouge – route de la Pibole – rue des Sables – boulevard du Maréchal Juin – route de Challans – rue des Artisans – rue des Fileuses et retour route de Challans – boulevard du Maréchal Juin – boulevard du Maréchal Leclerc – rue Georges Clémenceau – rue du Général de Gaulle – rue du Commerce – rue de la Plage – rue des AFN – rue de l'Église (arrivée).
- **Circuit n°2** : (départ) rue de l'Église – rue du Commerce – rue de la Plage – avenue de la Mer – avenue des Demoiselles – avenue des Pins – allée de Lorraine – allée de l'Île de France – allée des Mauges – esplanade de la Mer – avenue de la Plage – avenue des Mimosas – avenue Valentin – chemin des Fontenelles (demi-tour au camping « Zagarella ») – avenue Valentin (demi-tour au rond-point avec la rue des Sables) – rue de la Garenne – boulevard du Maréchal Leclerc – rue Georges Clémenceau – rue du Général de Gaulle – rue du Commerce – rue de la Plage – rue des AFN – rue de l'Église (arrivée).
- **Circuit n°2 bis** : (départ) rue de l'Église – rue du Commerce – rue de la Plage – avenue de la Mer – avenue des Demoiselles – avenue de la Forêt – esplanade de la Mer – avenue des Pays de Monts – esplanade de la Mer – avenue des Demoiselles – avenue Valentin – rue des Sables – avenue Valentin – rue de la Garenne – boulevard du Maréchal Leclerc – rue Georges Clémenceau – rue du Général de Gaulle (arrivée).
- **Circuit n°3** : (départ) rue de l'Église – rue du Commerce – rue de la Plage – avenue de la Mer – avenue des Demoiselles – avenue des Pins – allée de Lorraine – allée de l'Île-de-France – allée des Mauges – esplanade de la Mer – avenue de la Plage – avenue des Mimosas – avenue Valentin – chemin des Fontenelles (demi-tour au camping « Zagarella ») – avenue Valentin (demi-tour au rond-point avec la rue des Sables) – rue de la Garenne – boulevard du Maréchal Leclerc – rue Georges Clémenceau – rue du Général de Gaulle – rue du Commerce – rue de la Plage – rue des AFN – rue de l'Église (arrivée).

Selon la demande de la clientèle plusieurs possibilités d'itinéraires pour se rendre :

- au centre gériatrique : chemin des Plumets,
- au camping de la Caillauderie, route de la Caillauderie,
- au restaurant « La Cloche d'Or » : allée des Écureuils – allée des Tilleuls – avenue de la Mer – rue de la Plage – rue Jean Launois – rue du Pey Roux – rue du Commerce.

- **Circuit n°4** : (départ) boulevard du Maréchal Leclerc devant magasin se situant en face du Centre de secours les matins de marché, en juillet et août, sinon rue du Général de Gaulle – rue du commerce – rue de la plage – boulevard du Général Leclerc – rue de la Garenne – avenue Valentin – avenue de Baisse – route de la Caillauderie – route du Chenal des Dunes – avenue des Épinés – chemin des Bosses – chemin du Pas du Rat – avenue d’Orouet – chemin de la Parée verte (camping « Le California » demi-tour) – avenue d’Orouet – chemin du Pas du Rat – chemin des Bosses – avenue des Épinés – chemin de Montociel – Chemin de la Belle Étoile – Chemin des Fontenelles – rue de la Garenne – boulevard du Maréchal Leclerc (arrivée) ou rue Georges Clemenceau – rue du Général de Gaulle – rue de la Plage – rue de l’Église (arrivée) ou rue Georges Clemenceau – rue du Général de Gaulle – rue du Commerce – rue de la Plage – l’Église (arrivée).
- **Circuit n°5** : (départ) rue de l’Église – rue du Général de Gaulle – rue du Commerce – rue de la Plage – rue des AFN – rue Georges Clemenceau – rue du Général de Gaulle – rue de Notre Dame – chemin de la Rouillère – chemin de la Charraud Basse – chemin des Erglus – chemin de la Tamisière – chemin des Rouchères – route du Caillaud – route de la Géromerie – chemin de la Rouillère – chemin de la Charraud Basse – rue de Notre Dame – rue du Général de Gaulle – boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – rue de la Plage – rue du Cardinal de Richelieu – rue de l’Église (arrivée).
- **Circuit n°6** : (départ) Ferme des Pommettes, route des Pommettes – route de la Gorlière – chemin des Moutardières – chemin du Pré aux Zigues – route de la Cailleterie – route du Both – rue du Both – rue du Général de Gaulle (arrivée).
- **Circuit n°6 bis** : (départ) VVF avenue de l’Estacade – avenue des Pays de Monts – boulevard des Maraîchins – boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – boulevard du Maréchal Leclerc – boulevard du Maréchal Juin – rond-point boulevard du Maréchal Juin et rue de Challans – rue des Artisans – rue du Both – route du Both – route de Gorlière – chemin des Carvarines – chemin du Pré Moreau – route des Pommettes, Ferme des Pommettes (retour) route des Pommettes, Ferme des Pommettes – route de Gorlière – route du Both – rue du Both – rue des Artisans – rond-point rue de Challans et boulevard du Maréchal Juin – boulevard du Maréchal Juin – boulevard du Maréchal Leclerc – boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – boulevard des Maraîchins – avenue des Pays de Monts – avenue de l’Estacade, VVF (arrivée).
- **Circuit n°7** : (départ) VVF avenue de l’Estacade – avenue des Pays de Monts – boulevard des Maraîchins – boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – boulevard du Maréchal Leclerc – boulevard du Maréchal Juin – rond-point boulevard du Maréchal Juin et rue de Challans – rue des Artisans – rue du Both – route du Both – chemin du Moulin – chemin du Tamarin – route du Both – chemin du Patis – route de Beauvoir – chemin de la Dépêche – chemin du Petit Pré Gouraud – chemin de la Taillée – route de Gorlière – route du Both – rue du Both – rue de Artisans – rond-point rue de Challans et boulevard du Maréchal Juin – boulevard du Maréchal Juin – boulevard du Maréchal Leclerc – boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – boulevard des Maraîchins – avenue des Pays de Monts – avenue de l’Estacade, VVF (arrivée).

Le petit train routier touristique devra suivre les voies de déviation mises en place par les gestionnaires de voiries.

NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : les mesures exceptionnelles mises en place pour faire face à l’épidémie de covid-19 doivent suivre l’évolution des consignes gouvernementales ;

Les voyageurs doivent être informés des mesures d’hygiène et des règles de distanciation par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public à bord de chaque véhicule ;

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules doit porter un masque. Cette obligation s’applique à tout conducteur du véhicule et à tout agent employé dès lors qu’il est en contact avec le public, sauf s’il est séparé physiquement du public par une paroi fixe ou amovible ;

L’opérateur informe les passagers qu’ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble ;

Le gestionnaire des espaces affectés au transport de voyageurs permet l’accès à un point d’eau et de savon ou à du gel hydroalcoolique pour les voyageurs.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

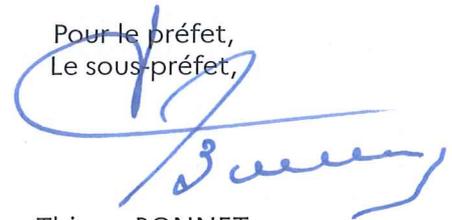
- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Mme le Maire de Saint-Jean-de-Monts,
- M. le Président du conseil départemental de la Vendée – Service Domaine Public et Foncier,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Nicolas MARTIN.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 30 juin 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet,



Thierry BONNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Jean-Benoît Mercier
02.51.20 42 63

ARRÊTÉ 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM n° 432

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR DES ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES SUR
LES COMMUNES DE SAINT HILAIRE DE RIEZ, SAINT GILLES CROIX
DE VIE, BRÉTIGNOLLES SUR MER ET LES SABLES D'OLONNE**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plages de Sion et de Riez à Saint Hilaire de Riez
Plage de la Paterne à Saint Gilles Croix de Vie
Plage de la Parée à Brétignolles sur Mer
Plages de la Paracou, des Gravières, de Sauveterre et des Granges aux Sables
d'Olonne

OCCUPANT du DPM

Fédération « France Nature Environnement Vendée »
Monsieur Yves LE QUELLEC (Président)
71, boulevard Aristide Briand – boîte 139
85 000 LA ROCHE SUR YON

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la
mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier, en date du 22 février 2020 par lequel la fédération « France Nature Environnement Vendée », représentée par son Président Monsieur Yves LE QUELLEC, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour des animations pédagogiques sur les plages de Sion et de Riez à Saint Hilaire de Riez, plage de la Paterne à Saint Gilles Croix de Vie, plage de la Parée à Brétignolles sur Mer et plages de la Paracou, des Graviers, de Sauveterre et des Granges aux Sables d'Olonne,

Vu l'avis conforme favorable du 15 juin 2020 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 16 juin 2020 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 17 juin 2020 de la commune des Sables d'Olonne,

Vu l'avis favorable du 23 juin 2020 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis favorable du 23 juin 2020 de la commune de Brétignolles sur Mer,

Vu l'avis favorable du 29 juin 2020 de la commune de Saint Hilaire de Riez,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La fédération « France Nature Environnement Vendée », représentée par son Président Monsieur Yves LE QUELLEC, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État aux lieux-dits « plages de Sion et de Riez » à Saint Hilaire de Riez, « plage de la Paterne » à Saint Gilles Croix de Vie, « plage de la Parée » à Brétignolles sur Mer et « plages de la Paracou, des Graviers, de Sauveterre et des Granges » aux Sables d'Olonne, sur un espace de 5 m² pour des animations pédagogiques sur les fonctions de la laisse de mer et leur intérêt pour l'écosystème dune-plage, particulièrement dans le maintien de la dune embryonnaire.

Cette activité nécessite la mise en place d'une bâche imprimée tendue verticalement par 4 piquets, un petit parasol et une chaise.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour les dates, plages horaires et lieux suivants :**

- Le 9 juillet 2020, de 14 h à 16 h, plage de la Paracou aux Sables d'Olonne,**
- Le 9 juillet 2020, de 16 h à 18 h, plage de Sion à Saint Hilaire de Riez,**
- Le 23 juillet 2020, de 14 h à 16 h, plage des Graviers aux Sables d'Olonne,**
- Le 23 juillet 2020, de 16 h à 18 h, plage de la Pège à Saint Hilaire de Riez,**
- Le 6 août 2020, de 14 h à 16 h, plage de Sauveterre aux Sables d'Olonne,**
- Le 6 août 2020, de 16 h à 18 h, plage de la Paterne à Saint Gilles Croix de Vie,**
- Le 11 août 2020, de 14 h à 16 h, plage des Granges aux Sables d'Olonne,**
- Le 20 août 2020, de 16 h à 18 h, plage de la Parée à Brétignolles sur Mer.**

Le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de chaque animation. Elle cessera de plein droit **le 20 août 2020 à l'issue de la dernière séance.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, les sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que le tournage ait lieu.

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE

Le bénéficiaire se présentera aux postes de secours des différentes plages avant le début des animations.

Il devra veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec les communes, afin d'éviter les passages dans les dunes.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

L'organisateur ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

La présente autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la **fédération « France Nature Environnement Vendée » représentée par le Président Monsieur Yves LE QUELLEC**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

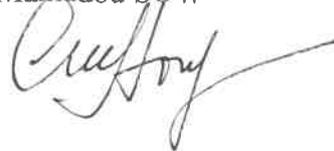
Article 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Hilaire de Riez, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, le maire de Brétignolles sur Mer et le maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

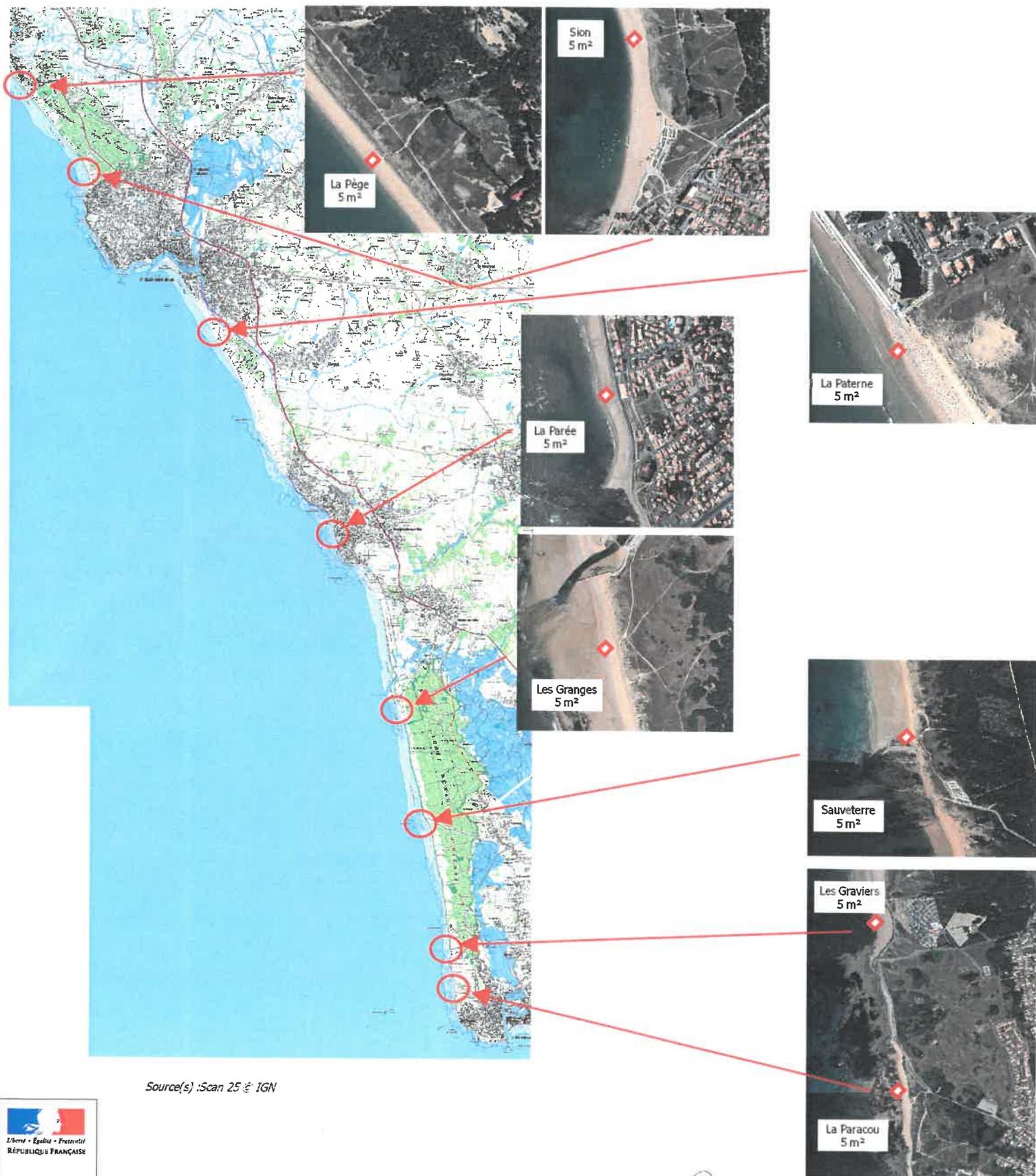
Aux Sables d'Olonne, le - 1 JUIL. 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Mamadou SOW



Autorisation temporaire de l'Etat au bénéfice de la fédération « France Nature Environnement Vendée » pour des animations pédagogiques sur les plages de Sion et de Riez à Saint Hilaire de Riez, plage de la Paterne à Saint Gilles Croix de Vie, plage de la Parée à Brétignolles sur Mer et plages de la Paracou, des Gravieres, de Sauveterre et des Granges aux Sables d'Olonne,



Source(s) :Scan 25 © IGN

Source(s) :Orthophotoplan 2016 © IGN



Vu pour être annexé
à l'arrêté du
- 1 JUL. 2020

Cuffay

Directeur Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée
Mamadou SOW



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° 2020/436-DDTM/DML/SGDML/UCM

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (spisules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, en provenance de la zone de production 85.05.02 « Gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

1 quai Dingler – CS 20366 - 85109 LES SABLES D'OLONNE CEDEX
tél : 02.51.20.42.10 – fax : 02.51.20.42.11 – mail : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-294 en date du 13 juin 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n° D-2020/288-DDTM/DML/SGDML du 7 mai 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (spisules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles et le retrait de coquillages (spisules), en provenance de la zone de production 85.05.02 « Gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu » expédiés à compter du 5 mai 2020.

VU les bulletins n° 2020-Dépt 85-030 et n° 2020-Dépt 85-031 de l'Ifremer des 26 juin et 02 juillet 2020 ;

VU les résultats des analyses effectuées par le LEAV sur l'espèce de coquillages (spisules) prélevée les 22 et 29 juin 2020;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 02 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les deux résultats consécutifs des analyses effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur l'espèce *Spisula ovalis* (*Spisule*) prélevée le 22 juin 2020 et le 29 juin 2020 sur le point « 072-P-026 Yeu sablaire » confirment l'absence de toxicité des spisules par la présence de toxines lipophiles à un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n° 853/2004 ;

AR R E T E :

ARTICLE 1: réouverture de la zone

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont autorisées pour les spisules en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes en provenance de la zone de production 85.05.02 « Gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu », définie par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : abrogation

L'arrêté n° D-2020/288-DDTM/DML/SGDML du 7 mai 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (spisules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait de coquillages (spisules), en provenance de la zone de production 85.05.02 « Gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu » expédiés à compter du 5 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 :voies et délais de recours.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral



Alexandre ROYER

COPIES :

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchylicoles@oieau.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2020-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 439

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR LE STOCKAGE DE MATÉRIEL
NAUTIQUE SUR LA COMMUNE DE L'ÉPINE**

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage du Morin
Commune de l'Épine

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

OCCUPANT du DPM

SARL « Maximum Glisse »
Monsieur GRAVELEAU Matthieu
46, rue du Belvédère
85 550 LA BARRE DE MONTS

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le dossier de demande du 11 juin 2020 par lequel la SARL « Maximum Glisse », représentée par son gérant Monsieur Matthieu GRAVELEAU, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le stockage de matériel nautique sur la plage du Morin de la commune de l'Épine,

Vu l'avis conforme du 15 juin 2020 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée pour le Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 16 juin 2020 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 17 juin 2020 de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée,

Vu l'avis favorable du 2 juillet 2020 de la commune de l'Épine,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL « Maximum Glisse », représentée par son gérant Monsieur Matthieu GRAVELEAU, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Plage du Morin » sur la commune de l'Épine, sur un espace d'une superficie totale de 100 m² pour le stockage de bateaux à voile.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable **à compter du 1^{er} juin 2020 pour une durée de cinq ans.**

La période d'exploitation (stockage) est comprise entre le 1er juin et le 31 octobre de chaque année.

Elle cessera de plein droit le **31 mai 2025** si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A NATURA 2000

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".

Il prend également les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et notamment le pied de dune en évitant d'y stocker les bateaux.

Article 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le retrait du stockage des bateaux.

Le stationnement des bateaux devra être organisé de manière à n'occasionner aucune gêne pour les autres usagers de la plage et à n'avoir aucune emprise sur le pied de dune.

Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 6 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 7 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 8 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 9 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 10 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 12 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 13 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 14 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de deux cent quatre euros (204 €) pour la part fixe ainsi qu'une part variable correspondant à 3 % du chiffre d'affaires HT. La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi en août 2017 soit 108,4.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance pour la part fixe dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « SARL Maximum Glisse » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

À partir du jour fixé pour la fin de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués d'avance sont acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 15 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les aménagements et installations.

Article 16 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

ARTICLE 17 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 18 - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SARL « **Maximum Glisse** », représentée par son gérant **Monsieur Matthieu GRAVELEAU**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

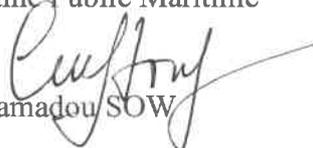
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 19 - EXÉCUTION

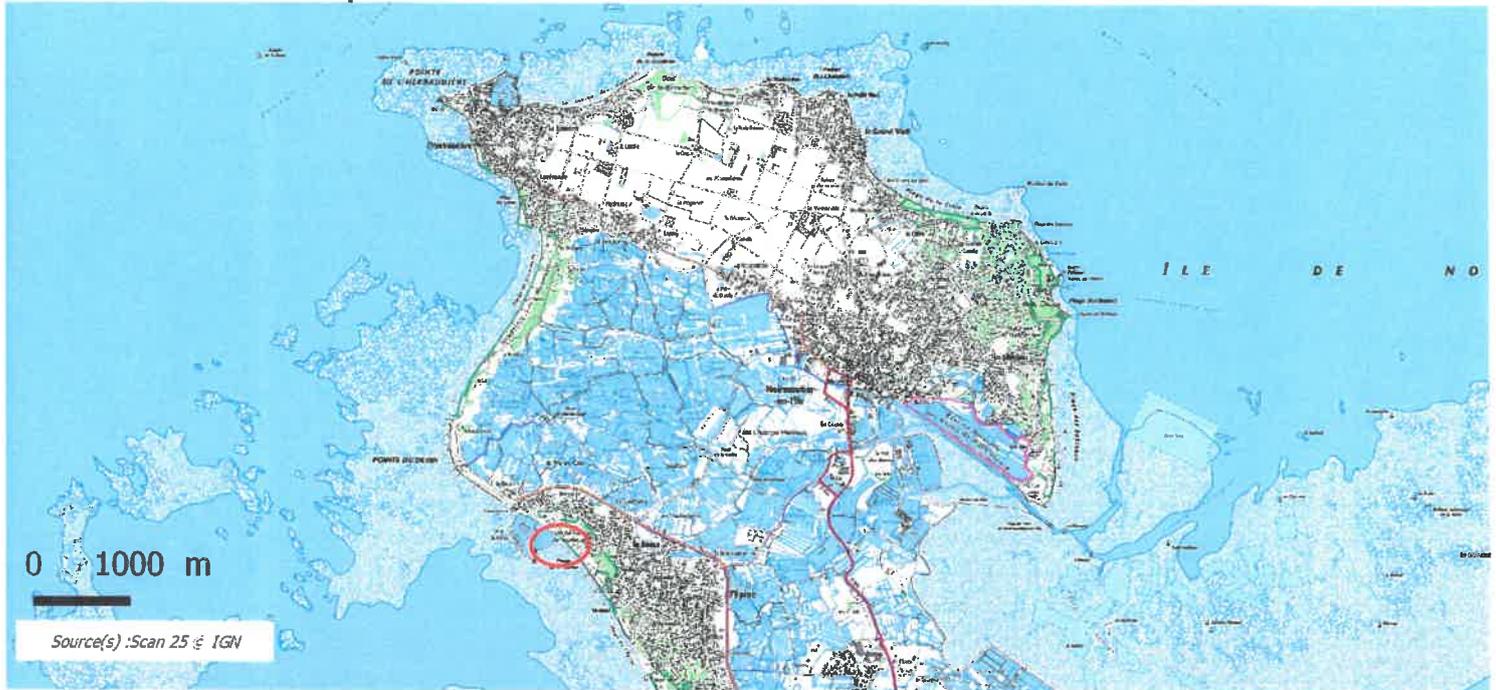
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'Epine, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le - 3 JUIL. 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime


Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de la SARL « Maximum Glisse », représentée par son gérant Monsieur Matthieu GRAVELEAU, pour le stockage de matériel nautique sur la plage du Morin de la commune de l'Épine



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **- 3 JUL. 2020**

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-20-0106 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° SA 2020.27137-1 du 18/06/2020 du laboratoire RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 09/06/20 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085HUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 02 avril 2020 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085HUN ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de Poulets de chair appartenant à GAEC LES DEUX RIVES - Mme Fruchet Marianne sise à La BOIVINIÈRE 85290 SAINT LAURENT/SEVRE est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium variant et est placé sous la surveillance du Docteur FACON Charles et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET Zac de la Buzenièrre BP539 - 85500 LES HERBIERS CEDEX .

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le(s) n° INUAV V085HUN sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu' après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du/des troupeaux suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur FACON Charles et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET Zac de la Buzenière BP539 85500 LES HERBIERS CEDEX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 19/06/2020

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

LE PRÉFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP - 20-0107 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair bio pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° 200602 035609 01 du laboratoire BIO CHENE 79 SECONDIGNY sur les prélèvements réalisés le 15/06/20 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085GYI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 02 avril 2020 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Entéritidis dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085GYI ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de Poulets de chair label appartenant à GODET Jean François sise à La Boudinière 85590 TREIZE VENTS est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella S. Entéritidis et est placé sous la surveillance du Docteur GRANGE Karine et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET Zac de la Buzenière BP539 85500 LES HERBIERS CEDEX .

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le(s) n° INUAV V085GYI sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du

présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du/des troupeaux suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur GRANGE Karine et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET Zac de la Buzenière BP539 85500 LES HERBIERS CEDEX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 22/06/2020

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Guillaume VENET



*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.*

LE PRÉFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-20-0111 de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° SA 2020.28647-1 du 25/06/2020 du laboratoire RESALAB OUEST - 85500 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 17/06/2020 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085HUO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 02 avril 2020 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085HUO ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de Dindes de chair appartenant au GAEC LES DEUX RIVES - Mme Fruchet Marianne sise La BOIVINIÈRE à SAINT LAURENT S/SEVRE (85 290) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium variant et est placé sous la surveillance du Docteur FACON Charles et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET Zac de la Buzenièrre BP539 - 85500 LES HERBIERS CEDEX.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085HUO sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du/des troupeaux suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur FACON Charles et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET Zac de la Buzenière BP539 85500 LES HERBIERS CEDEX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 25/06/2020

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N°APDDPP-20-0112
portant levée de déclaration d'infection et levée de zones règlementées

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, L.228-1 ainsi que R.228-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 02 avril 2020 ;

VU l'arrêté N° APDDPP-20-0073 portant déclaration d'infection de loque américaine ;

VU l'arrêté N° APDDPP-20- 0079 délimitant une zone de protection et une zone de surveillance autour de la zone de protection déclaration d'infection de loque américaine ;

VU l'arrêté N° APDDPP-20-0087 portant déclaration d'infection de loque américaine ;

VU l'arrêté N° APDDPP-20- 0088 délimitant une zone de protection et une zone de surveillance autour de la zone de protection déclaration d'infection de loque américaine ;

VU l'arrêté N° APDDPP-20-0096 portant déclaration d'infection de loque américaine ;

VU l'arrêté N° APDDPP-20- 0097 délimitant une zone de protection et une zone de surveillance autour de la zone de protection déclaration d'infection de loque américaine ;

CONSIDERANT les rapports de visites cliniques réalisées dans les zones de protection par le Docteur vétérinaire mandaté Samuel BOUCHER le 12 mai 2020, le 13 mai 2020, le 14 mai 2020, le 29 mai 2020, le 2 juin 2020, le 19 juin 2020 et le 24 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les trois ruchers initialement infectés ont été assainis ;

CONSIDERANT que les autres ruchers présents dans les zones de protection ne sont pas infectés ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 - Les arrêtés préfectoraux n° APDDPP-20-0073, n° APDDPP-20- 0079, n° APDDPP-20-0087, n° APDDPP-20- 0088, n° APDDPP-20-0096 et n° APDDPP-20- 0097 susvisés sont abrogés

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26/06/2020

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim
de la Protection des Populations,

L'Adjoint au Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



Arrêté N°APDDPP-20-0117 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-92 du 24/02/2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée par intérim ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée par intérim en date du 02/04/2020 ;

Considérant le rapport d'essai référencé SA 2020.29981-1 du 01/07/2020 du laboratoire LABOVET Conseil aux Herbiers (85 500) indiquant la présence de Salmonella Enteritidis sur un prélèvement (chiffonnette) réalisé le 24/06/2020 dans le bâtiment identifié sous le n°INUAV V085GMB hébergeant le troupeau ;

Sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1

Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus hébergé par l'EARL LE GRAND VANZAY, sis Le Grand Vanzay), dans le bâtiment n° **INUAV V085GMB** situé Le Grand Vanzay à MOUZEUIL SAINT MARTIN (85 370), **est déclaré infecté** par Salmonella Enteritidis et placé sous la surveillance du Dr Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire à ANIMEDIC 85120 LA TARDIERE.

ARTICLE 2

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie et d'entrée de l'exploitation des volailles et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage, destruction ou traitement thermique et sous-couvert d'un laissez-passer ;
- 2) L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- 3) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté ;
- 4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 19 de l'arrêté du l'arrêté du 1^{er} Août 2018, relatif à

surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition de la Directrice Départementale de la protection des populations par intérim, après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de désinfection, d'un vide sanitaire et réception de résultats négatifs à la recherche de salmonelles suite à un contrôle de la DDPP.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations de la Vendée par intérim et le Docteur Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire du cabinet vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85 120), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01/07/2020

P/Le Préfet,
P/ la Directrice Départementale par intérim de la Protection des
Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection
Animales




Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales



**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n°AP DDPP-20-0118 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec deux foyers de tuberculose bovine.

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° APDDPP-20-0020 et APDDPP-20-0037 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à l'EARL COULON CHRISTOPHE (85.215.173), sis 23, rue de gâtine à SAINT FULGENT (85250) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date 02/04/2020 ;

Considérant

- le résultat négatif du 25/01/2020 suite à l'intradermotuberculation comparative du 22/01/2020, réalisé par la clinique vétérinaire des ESSARTS, sur le bovin n° 85.5137.5358
- l'absence de lésions macroscopiques, le résultat PCR négatif sur le bovin n° 85.5137.5358, soumis à abattage diagnostique le 03/02/2020,
- le résultat négatif du 15/02/2020 suite à l'intradermotuberculation comparative du 12/02/2020, réalisé par la clinique vétérinaire des ESSARTS, sur le bovin n° 85.5549.6874
- l'absence de lésions macroscopiques, le résultat PCR négatif sur le bovin n° 85.5549.6874, soumis à abattage diagnostique le 28/04/2020,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° APDDPP-20-0020 et APDDPP-20-0037 et susvisés sont abrogés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire des Essarts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche Sur Yon, le 03/07/2020

P/ Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef du Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET



Unité départementale de la Vendée

Affaire suivie par :
Dominique NICOLAIZEAU

Service IAE
Cité Administrative Travot
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Téléphone : 02 51 24 79 22

Courriel :
dominique.nicolaizeau@direccte.gouv.fr

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée

Décision portant agrément d'une

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

N° 08/2020/SARL /ESUS/ 85

(Article L.3332-17-1 code du travail)

Vu la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail précisant que les structures compte tenu de leur statut et/ou de leurs publics, bénéficient de plein droit de l'agrément ESUS (article 11 II -1° à 15° de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) :

- Les entreprises d'insertion
- Les entreprises de travail temporaire d'insertion
- Les associations intermédiaires
- Les ateliers et chantiers d'insertion
- Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles
- Les services de l'aide sociale à l'enfance
- Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Les régies de quartier
- Les entreprises adaptées
- Les centres de distribution de travail à domicile
- Les établissements et services d'aide par le travail
- Les organismes agréés concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement mentionnés à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation
- Les associations et fondations reconnues d'utilité publique
- Les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles
- Les établissements et services accompagnant et accueillant les enfants et adultes handicapés

considérant que la SARL « L'AIR DE LIENS » remplit une des conditions fixées à l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Vendée

DECIDE

Article 1 – La SARL «L' AIR DE LIENS » dont le siège social se situe : 4, la Canquetières – 85260 LES BROUZILS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail, sous réserve du maintien des conditions d'octroi de cet agrément.

Article 2 – L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 30 juin 2020.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
PO/Le directeur de l'unité départementale de la Vendée,
La directrice adjointe


Dorothée BOUHIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE
Pôle Travail - Section Centrale Travail
Commission travail des enfants dans le spectacle

ARRETE N° 2020 - 11 /DIRECCTE -UD de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 à 37 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°18 - DRCTAJ/2-434 du 17 juillet 2018 complétant l'arrêté n°17 - DRCTAJ/2-587 du 22 août 2017 du Préfet de la Vendée, portant délégation de signature à Monsieur DUTERTRE Jean-François, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 3 de l'arrêté n° 17 - DRCTAJ/2-587 du 22 août 2017 autorisant Monsieur DUTERTRE Jean-François à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 nommant Monsieur CAILLON Philippe, Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019 ;

VU l'article 1 de l'arrêté n°2019/DIRECCTE/SG/UD85/25 du 4 septembre 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à Monsieur CAILLON Philippe, Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-03/DIRECCTE/UT de la Vendée du 1^{er} septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle ;

VU la demande en date du vendredi 12 juin 2020, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 54 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** », pour les représentations qui se dérouleront entre lundi 29 juin 2020 et lundi 31 août 2020 inclus ;

SUR l'avis rendu le 22 juin 2020 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « Le Dernier Panache » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 54 enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus (1 enfant aura 8 ans le 22/08/20 et est autorisé à jouer à compter de cette date uniquement) ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi des 54 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « Le Dernier Panache » pour les représentations qui se dérouleront entre lundi 29 juin 2020 et lundi 31 août 2020 inclus ;

ARRETE

Article 1er : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 54 enfants dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

Pour le spectacle « **Le Dernier Panache** » ;

Pour les représentations qui se dérouleront entre le lundi 29 juin 2020 et le lundi 31 août 2020 inclus, et conformément aux plannings communiqués à la Commission ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies, à savoir :

- **en période scolaire** : les enfants sont autorisés à être employés 2h par jour et 4h30 par semaine, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- **en période scolaire** : les enfants âgés de 8 ans et plus sont autorisés à jouer sous réserve d'effectuer au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) ;
- **en période de vacances scolaires** : les enfants âgés de 9 ans et plus sont autorisés à être employés 4h par jour et au maximum 10h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;
- **en période des vacances scolaires** : les enfants âgés de 8 ans sont autorisés à être employés 3h par jour et au maximum 6h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des 50 enfants, ainsi qu'une stabilité dans leurs temps d'apprentissage scolaire ;

Article 2 : Les autorisations sont accordées sous réserve que l'ensemble des enfants ait bénéficié d'un examen médical réalisé par un médecin généraliste avant la 1^{ère} représentation, afin de s'assurer en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires des spectacles, que la programmation n'est pas néfaste pour la santé de l'enfant et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

Article 3 : Les autorisations sont accordées sous réserve que la SAS Grand Parc du Puy du Fou transmette à l'Unité Départementale de la Vendée (Service SCT), les documents manquants ou à modifier, et modifie les plannings pour 6 des enfants, dans les plus brefs délais, comme demandé le 25 juin 2020. A défaut, ces autorisations seront retirées ;

Article 4 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 juin 2020,

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Direccte et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée,
Et par délégation, le Directeur Adjoint Travail,

Monsieur VIGIER Bertrand



Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

Liste enfants Dernier Panache - JUILLET/AOUT

	NOM	PRENOM	Académie Junior (AJ)/ Ecole (PDFA)
1	ALLAIRE	Ombeline	PDFA
2	ALLAIS	Juliette	AJ
3	ALLIENNE	Leslie	AJ
4	BARIET	Clément	AJ
5	BERTHELOT	Gabin	AJ
6	BONNENFANT	Arthur	AJ
7	BOUCHEZ	Tyméo	PDFA
8	BOUDAUD	Maël	AJ
9	BOULAIS	Evan	AJ
10	BOURMAUD	Cassandre	PDFA
11	CORBET	Hugo	PDFA
12	COUTAND	Thaïs	AJ
13	DE CROZE	Joséphine	PDFA
14	DE FROISSARD	Hermine	PDFA
15	DE LA BONNELIERE	Jehan	PDFA
16	DIARTE	Patxi	PDFA
17	DOIGNON	Marie-Lys	PDFA
18	DUBREUIL	Myriam	PDFA
19	DUSENNE	Bérénice	PDFA
20	EECKMAN	Thaïs	PDFA
21	ETOURNEAU	Oscar	AJ
22	FORTIN	Ombeline	PDFA
23	GARNIER	Eliot	AJ
24	GAUTIER	Lila-Rose	AJ
25	GAUTHIER	Louise	AJ
26	GAUTHIER	Victoire	AJ
27	GOURAUD	Mélissa	AJ
28	GUILLEMAIN	Madeleine	PDFA
29	GUILLEMAIN	Héliér	PDFA
30	GUILLEMAIN	Emérance	PDFA
31	LABAEYE	Augustin	PDFA
32	LANDRIN	Nathan	AJ
33	LAUNAY	Wilann	PDFA
34	LECOMTE	Corentin	PDFA
35	LOBBE	Margot	AJ
36	MADUBOST	Juliana	AJ
37	MALLET	Paul	PDFA
38	MARIES	Constantin	PDFA
39	MATHIEU	Esther	PDFA
40	PASCOTTO	Hanaé	PDFA
41	PROUST	Pierrycck	PDFA
42	RAGEOT	Noé	AJ
43	ROBERT	Claire	PDFA
44	ROBERT	Vianney	PDFA
45	ROUSSEAU	Oréa	AJ
46	SALAUN	Marie-Agathe	AJ
47	SORIN	Léonie	AJ
48	SOULARD	Romy	AJ
49	TAILLIEZ	Baudouin	PDFA
50	TAVENEAU	Arthur	AJ
51	THOMAS	Manon	AJ
52	TOURNEUX	Merlin	PDFA
53	VALLIER	Ferréol	PDFA
54	VIVIEN	Raphaël	AJ



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service de la publicité foncière des Sables-d'Olonne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. Pierre GUILLOU, Contrôleur**, assurant les fonctions de chef de contrôle et d'adjoint par intérim au responsable du service de publicité foncière des Sables-d'Olonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **10 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - En l'absence de la comptable et de l'adjoint, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stéphane BLANGUERIN	Pierre DAYDE
Joëlle DELATTRE	Joëlle LOIRAT

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stéphane BLANGUERIN	Pierre DAYDE	Joëlle DELATTRE
Joëlle LOIRAT	Emmanuelle BROCHON	Dominique TARIN

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Aux Sables-d'Olonne, le 03/07/2020

La comptable, responsable du service de la publicité foncière des
Sables-d'Olonne,



Véronique STALMACH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE
--

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

NOM PRENOM	RESPONSABLE DE SERVICE
<ul style="list-style-type: none"> - LE MAREC François - GALLERNEAU Marc - BONNET Catherine 	<p><u>Services des impôts des entreprises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Roche Sur Yon - Les Sables d'Olonne - Challans
<ul style="list-style-type: none"> - DIGOIN Thierry - FAUCHER Jean-Marc - SOUQUET Philippe 	<p><u>Services des impôts des particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Roche - Les Sables d'Olonne - Challans
<ul style="list-style-type: none"> - VITTE Pascal - BEIGNON Florent - RAYNAUD Chantal 	<p><u>Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fontenay le Comte - Luçon - Les Herbiers
<ul style="list-style-type: none"> - MARGERIT Christine - STALMACH Véronique - RUNGOAT Pierre - MARGERIT Christine 	<p><u>Services de publicité foncière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Roche - Les Sables d'Olonne - Challans - Fontenay le Comte
<ul style="list-style-type: none"> - BARROSO Dominique - FARS Philippe 	<p><u>Centres des impôts fonciers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Roche - Les Sables d'Olonne
<ul style="list-style-type: none"> - DELVERT Marc - CABANACQ Jean-Michel 	<p><u>Brigades de vérification :</u> 1^{ère} brigade de vérification 2^{ème} brigade de vérification</p>
<ul style="list-style-type: none"> - DULONG Gilbert - DULONG Gilbert 	<p><u>Pôles contrôle expertise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Sables - La Roche sur Yon
<ul style="list-style-type: none"> - BARTEAU Yves 	<p>Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<ul style="list-style-type: none"> - MARTINEAU François 	<p>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</p>

02/07/2020

<ul style="list-style-type: none">- BECOT Loïc- BECOT Loïc- AUCLAIR Patricia- POULARD Sylvain- POULARD Sylvain- CENAC Michel- CENAC Michel- LANDAIS Michel- DEMANET Françoise- JONCOUR Patrick	<p><u>Trésoreries :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Chantonnay- Montaigu- La Chataigneraie- Chaillé les Marais- Sainte Hermine- Beauvoir sur Mer- Ile d'Yeu- Moutiers les Mauxfaits- Noirmoutier- Saint Gilles Croix de Vie
---	---

À La Roche sur Yon, le 02/07/2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée,



Alfred FUENTES



Vendée

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU DIRECTEUR GENERAL**

Décision enregistrée sous le n°

2020 - 39

**Délégation de signature
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Francis SAINT-HUBERT en tant que Directeur à compter du 1^{er} février 2020 du CHD Vendée, du CH Côte de Lumière aux Sables d'Olonne, du CH Fontenay-Le-Comte, du Groupe Public Hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes à la Chataigneraie, des EHPAD de La Chaize le Vicomte et de Saint-Fulgent, du CH Loire Vendée Océan à Challans, de l'hôpital de l'Île d'Yeu, de l'hôpital de Noirmoutier, de l'EPSM La Madeleine à Bouin et de l'EHPAD La Reynerie à Bouin ;

Vu la décision du 16 mai 2018, nommant M. Vincent DUPONT en qualité de Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion de la Direction Commune CHD Vendée – CH Fontenay-le-Comte – CH Côte de Lumière – CH Les Collines Vendéennes – EHPAD Payraudeau La Chaize-le-Vicomte ;

Vu la nomination de Monsieur Thomas COAT en qualité de Responsable du service Gestion Patientèle et Facturation du CHD Vendée et de Madame Sylvie ROBIN en qualité de Responsable adjoint ;

DECIDE :

A compter du 22 juin 2020,



**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à de Madame Sylvie ROBIN, Responsable adjoint de la gestion administrative des patients - au Centre Hospitalier Départemental Vendée, site de Luçon, à l'effet de signer, au nom du Directeur du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée, et dans le cadre de ses attributions, tout acte d'administration et de gestion des dossiers administratifs des malades de l'établissement, notamment en ce qui concerne les déclarations à l'état civil (naissances et décès).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie ROBIN, la délégation de signature est donnée à Madame Barbara BLANCHARD, et/ou à Madame Karine MASSIOT, et/ou à Madame Odile NICOU, et/ou à Madame Solange PHELIPPON, et/ou Madame Magalie SELLIER, à l'effet de signer les documents et actes relatifs à la gestion des dossiers administratifs des malades de l'établissement, notamment en ce qui concerne les déclarations à l'état civil (naissances et décès).

Article 3 : La forme des signatures et des paraphes de Madame Sylvie ROBIN et des personnes désignées ayant délégation de signature en son absence, sont précisées ci-dessous :

NOM-Prénom	Signature	Paraphe
Madame Sylvie ROBIN		
Madame Barbara BLANCHARD		
Madame Karine MASSIOT		
Madame Odile NICOU		
Madame Solange PHELIPPON		
Madame Magalie SELLIER		
Monsieur Vincent DUPONT		

Article 4 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHD Vendée.

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



Vendée

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 22 juin 2020. Elle annule et remplace la décision N°DG 2019-02 du 31 janvier 2019.

La Roche sur Yon, le 22 juin 2020

Le Directeur Général,

F. SAINT-HUBERT



Destinataires :

- Monsieur Vincent DUPONT
- Madame Sylvie ROBIN
- Madame Barbara BLANCHARD
- Madame Karine MASSIOT
- Madame Odile NICOU
- Madame Solange PHELIPPON
- Madame Magalie SELLIER
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DRH CHD
- Dossier archives DG CHD

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

2020 - 40

Délégation de signature
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

DIRECTION GENERALE

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Francis SAINT-HUBERT en tant que Directeur à compter du 1^{er} février 2020 du CHD Vendée, du CH Côte de Lumière aux Sables d'Olonne, du CH Fontenay-Le-Comte, du Groupe Public Hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes à la Chataigneraie, des EHPAD de La Chaize le Vicomte et de Saint-Fulgent, du CH Loire Vendée Océan à Challans, de l'hôpital de l'Île d'Yeu, de l'hôpital de Noirmoutier, de l'EPSM La Madeleine à Bouin et de l'EHPAD La Reynerie à Bouin ;

Vu la décision du 16 mai 2018, nommant M. Vincent DUPONT en qualité de Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion de la Direction Commune CHD Vendée – CH Fontenay-le-Comte – CH Côte de Lumière – CH Les Collines Vendéennes – EHPAD Payraudeau La Chaize-le-Vicomte ;

Vu la nomination de Monsieur Thomas COAT en qualité de Responsable du service Gestion Patientèle et Facturation du CHD Vendée et de Madame Sylvie ROBIN en qualité de Responsable adjoint ;

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



centre
hospitalier
départemental

Vendée

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

DECIDE :

A compter du 22 juin 2020,

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie ROBIN, dans le cadre de son poste de Responsable adjoint et de ses missions au bureau des entrées des sites de La Roche-sur-Yon – Luçon - Montaigu, à l'effet de :

- Prononcer l'admission et la sortie des hospitalisés de l'établissement
- Procéder à tout acte d'administration et de gestion des dossiers administratifs des malades de l'établissement, notamment en ce qui concerne les déclarations à l'état civil (naissances et décès)
- Procéder à la liquidation et l'émission des titres de recettes relatifs aux frais de séjours des patients,
- Signer la facturation des forfaits techniques d'imagerie

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie ROBIN, la délégation de signature est donnée à Madame Valérie RAYNEAU et/ou Madame Elodie MOINARD.

Article 3 : La forme des signatures et des paraphe de Madame Sylvie ROBIN et des personnes désignées ayant délégation de signature en son absence, sont précisées ci-dessous :

NOM-Prénom	Signature	Paraphe
Madame Sylvie ROBIN		
Madame Valérie RAYNEAU		VR
Madame Elodie MOINARD		AE
Monsieur Vincent DUPONT		

Article 4 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHD Vendée.



Vendée

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 22 juin 2020. Elle annule et remplace la décision 2019-03 du 31 janvier 2019.

La Roche sur Yon, le 22 juin 2020

Le Directeur Général,

F. SAINT-HUBERT



Destinataires :

- Monsieur Vincent DUPONT
- Monsieur Thomas COAT
- Madame Sylvie ROBIN
- Madame Valérie RAYNEAU
- Madame Elodie MOINARD
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DRH CHD
- Dossier archives DG CHD

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

2020 - 43

Délégation de signature
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Francis SAINT-HUBERT en tant que Directeur à compter du 1^{er} février 2020 du CHD Vendée, du CH Côte de Lumière aux Sables d'Olonne, du CH Fontenay-Le-Comte, du Groupe Public Hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes à la Chataigneraie, des EHPAD de La Chaize le Vicomte et de Saint-Fulgent, du CH Loire Vendée Océan à Challans, de l'hôpital de l'Île d'Yeu, de l'hôpital de Noirmoutier, de l'EPSM La Madeleine à Bouin et de l'EHPAD La Reynerie à Bouin ;

Vu la décision du 16 mai 2018, nommant M. Vincent DUPONT en qualité de Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion de la Direction Commune CHD Vendée – CH Fontenay-le-Comte – CH Côte de Lumière – CH Les Collines Vendéennes – EHPAD Payraudeau La Chaize-le-Vicomte ;

DECIDE :

A compter du 8 juin 2020,

Article 1 : De déléguer à Monsieur Vincent DUPONT, Directeur des finances et du Contrôle de Gestion :

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Centre Hospitalier Vendée (propositions d'engagement et d'ordonnance de dépenses d'exploitation, d'investissement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes d'émission de titres de perception de recettes).

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex



Vendée

**DIRECTION
GENERALE**

Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

En ce qui concerne la gestion de la dette et de la trésorerie, la signature des actes de prêts ainsi que tout ordres à l'effet de signer tout acte relatif à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires.

Toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire.

Tous actes administratifs et correspondance avec les autorités de tutelle relatifs au budget (compte financier, EPRD et leurs annexes, décisions modificatives).

Tout document relatif à la gestion de trésorerie.

La signature des certificats administratifs liés aux opérations de clôture, de tous justificatifs financiers annexes aux conventions, de toutes autorisations de poursuivre, de toutes autorisations de mandatement d'office, de tous actes administratifs et correspondance avec la trésorerie principale relatifs aux opérations d'ordonnancement et d'opérations de clôture comptable d'exercice.

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prise en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs, destruction de tickets, indemnisations de patients volontaires).

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du CHD Vendée.

Les décisions d'admission en non-valeur (créances irrécouvrables).

L'ensemble des pièces justificatives et visa de services fait nécessaires aux versements de subventions.

Article 2 : Délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Les bordereaux récapitulatifs de recettes relevant de la gestion de la clientèle et des activités subsidiaires et des bordereaux récapitulatifs de mandats, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Damien GONNORD, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Karine CLOCHARD, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 3 : Délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Les certificats administratifs liés aux opérations de clôture ainsi que tout document relatif à la gestion de la ligne de trésorerie à :

- Monsieur Damien GONNORD, Attaché d'Administration Hospitalière



**DIRECTION
GENERALE**

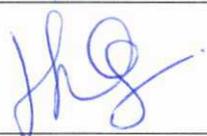
Secrétariat
02.51.44.63.05

Télécopie
02.51.44.60.64

E-mail
dg@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

Article 4 : Les signatures et paraphe des nouveaux délégués sont précisées ci-dessous.

Nom des personnes	Fonctions	Signature et paraphe
Vincent DUPONT	Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion	 
Damien GONNORD	Attaché d'Administration Hospitalière	 
Karine CLOCHARD	Attachée d'Administration Hospitalière	 

Article 5 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHD Vendée.

Article 6 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 8 juin 2020. Elle annule et remplace la décision 2019-51 du 13 juin 2019.

La Roche sur Yon, le 8 juin 2020

Le Directeur Général,

F. SAINT-HUBERT



Destinataires :

- Monsieur Vincent DUPONT
- Monsieur Damien GONNORD
- Madame Karine CLOCHARD
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DRH CHD
- Dossier archives DG CHD

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
Montaigu
85602 MONTAIGU-VENDEE Cedex

DECISION N° DG 2020-048
ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE
A

- Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique,
- Vu l'arrêté n° 88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'Agence régionale d'hospitalisation des pays de Loire portant création au 1^{er} janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre hospitalier départemental, du Centre hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu,
- Vu la convention de direction commune du 21 novembre 2014 modifiée signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay Le Comte, le Groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize le Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St Fulgent-Chavagnes en Paillers,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 6 avril 2020 portant nomination de M. Francis SAINT-HUBERT en qualité de directeur du Centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du Centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, du Centre hospitalier de Fontenay-Le-Comte, du Groupe public hospitalier et médico-social « des Collines vendéennes » à la Chataigneraie, des EHPAD de La Chaize le Vicomte et de Saint-Fulgent (Vendée), du Centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, de l'hôpital de l'Ile d'Yeu, de l'hôpital de Noirmoutier, de l'EPSMS « La Madeleine » à Bouin et de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin (Vendée),
- Vu les décisions de nomination et de recrutement suivantes :
 - Vu le recrutement de Monsieur Guillaume MAISONNEUVE, en contrat à durée indéterminée du 22 juin 2020,
- Vu la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée en date du (mention manuscrite) :

DECIDE

Article 1 – Annulation de précédentes délégations

La présente délégation remplace et annule les délégations suivantes :

Décision DG-2020-007 du 10 janvier 2020

Article 2 – Déléataire et nature de la délégation

Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Guillaume MAISONNEUVE, Pharmacien chef, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les bons de commandes liés aux achats courants inférieurs à 25.000,00 € HT du Groupe des collines vendéennes,
- les courriers dans le cadre des relations avec les fournisseurs en lien avec les commandes ci-dessus mentionnées,

Article 3 – Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation s'exerce à l'exclusion :

- De tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs régionaux et Départementaux des services extérieurs, Magistrats, autorités de tutelle, et notamment Directeur régional de l'Agence régionale de santé.
- Des lettres aux parlementaires et élus.
- Autres le cas échéant.

Article 4 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

Article 5 – Date d'effet, notification et publication

La présente décision prendra effet à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du Centre hospitalier départemental de Vendée.

Article 6 – recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 7 – Forme des signatures

La forme des signatures et des paraphes des personnes désignées ayant délégation de signature sont désignés ci-dessous :

Prénom - Nom	Signature	Paraphe
Dr Guillaume MAISONNEUVE		GM

Fait à La Roche sur Yon, le 26 juin 2020
En quatre exemplaires originaux

Francis SAINT-HUBERT


Directeur Général

Destinataires :

Le délégataire

Le Directeur de site du Groupe des collines vendéennes

Monsieur le Trésorier principal si concerne la fonction ordonnateur

Dossier archives de la Direction des Affaires juridiques